

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT

31 - Haute-Garonne

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL



Nombre de conseillers

• en exercice	11
• présents	10
• votants	10
• absents	1
• exclus	0

De la commune BARBAZAN

Séance du 21 mars 2018 à 18 heures 00

Date de convocation :

14 mars 2018

Date d'affichage :

14 mars 2018

Objet

Création d'un Syndicat
mixte Stations de
Montagne

Mme STRADERE Michèle

Étaient présents :

Mmes ARIES Fabienne, BOLEA Maryse, NOE Liliane, STRADERE Michèle, VEYRIES Nadine,
Ms DELORT Thierry, MAURETTE Bernard, SALES André, SIBRA Gérard, VALLE Anthony,
Absent : BRUNA Roger.

Secrétaire de séance :

M. MAURETTE Bernard

Madame le Maire expose au conseil municipal :

Par une délibération du 15 février 2018, la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG) a approuvé le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert des stations de montagne de la Haute-Garonne.

Cette délibération a été notifiée à l'ensemble des communes membres. Elle précise les motifs qui président à la création de ce syndicat mixte ainsi que les procédures qu'il convient d'engager pour y parvenir.

Il y est ainsi exposé que le Département de la Haute-Garonne compte, sur son territoire, quatre stations de montagne que sont Superbagnères, Le Mourtis, Peyragudes et Bourg d'Oueil.

Comme l'ensemble des stations du massif Pyrénéen, ces stations sont confrontées à des problèmes de développement et d'adaptation au changement climatique qui ont un impact sur leur équilibre économique et financier.

En février 2015, dans son rapport public annuel, la Cour des comptes a exposé la situation préoccupante des stations pyrénéennes en mettant en exergue l'érosion de leur fréquentation, les contraintes environnementales auxquelles elles sont confrontées (enneigement aléatoire combiné à la nécessité de sauvegarder les milieux naturels),

leurs perspectives de croissance moindre et leur situation financière souvent tendue. Ce faisant, la Cour a invité les collectivités à se restructurer et à repenser leur modèle économique notamment par un meilleur dimensionnement des investissements, une mutualisation des moyens et de la politique commerciale ainsi que par la définition d'un projet de territoire impliquant l'échelon départemental voir régional, les échelons communaux et intercommunaux étant à eux seuls insuffisants pour assurer la promotion et le développement des stations de ski.

Le Conseil départemental de la Haute-Garonne s'est impliqué de longue date dans le soutien financier des stations de montagne et a apporté aux collectivités un appui dans leur politique de développement touristique. Il souhaite aujourd'hui, au titre de ses compétences en matière de tourisme, d'aménagement du territoire et de solidarité territoriale, conforter son implication sur le plan institutionnel.

Dans le cadre de la démarche de rationalisation et d'optimisation des moyens préconisée par la Cour des comptes, des pourparlers ont été engagés avec les collectivités gestionnaires des quatre stations de ski haut-garonnaises.

Actuellement, la gestion de ces quatre stations relève de la compétence de plusieurs collectivités et sont régies par des modes d'organisation et de fonctionnement distincts. La station de Superbagnères est ainsi gérée par le syndicat intercommunal de gestion et d'aménagement de Superbagnères (SIGAS). Celle du Mourtis relève d'une gestion directe par la communauté de communes Pyrénées Haut Garonnaises (CCPHG), la gestion de la station du Bourg d'Oueil a été confiée au SIVOM de la Vallée d'Oueil, et enfin celle de Peyragudes relève de la société d'économie mixte d'aménagement de Peyragude (SEMAP) qui va se transformer prochainement en société publique locale (SPL).

Au terme des pourparlers et des études réalisées, il a été décidé de créer une structure unique de gestion sous la forme d'un syndicat mixte ouvert sur le fondement des articles L 5721-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Il a été également décidé que le périmètre de gestion de ce syndicat sera circonscrit aux trois stations de Superbagnères, du Mourtis et de Bourg d'Oueil. La station de Peyragudes, bien qu'également située sur le territoire de la Haute-Garonne, dispose d'un périmètre plus large incluant un versant situé sur le département des Hautes-Pyrénées. Par ailleurs, la nature juridique de droit privé de la SEMAP (et demain de la SPL) qui est gestionnaire de la station ne lui permet pas d'être directement membre du syndicat mixte ouvert. Seuls peuvent être membres d'un tel syndicat des collectivités publiques et des établissements publics.

La station de Peyragudes n'en sera pas moins un partenaire incontournable du futur syndicat mixte ouvert et une coopération étroite sera établie afin de garantir aux quatre stations une coordination et une complémentarité de leurs actions et de leurs projets.

Le syndicat mixte ouvert aura donc pour périmètre le Département de la Haute-Garonne, la CCPHG, le SIGAS et le SIVOM de la Vallée d'Oueil. Ce périmètre évoluera cependant très rapidement puisque, dans un

souci de simplification, le SIGAS et le SIVOM de la Vallée d'Oueil seront dissous tandis que la CCPHG, par une modification de ses statuts, étendra ses compétences aux stations de Superbagnères et du Bourg d'Oueil et se substituera ainsi aux communes des deux syndicats dissous. Elle constituera alors, avec le Département de la Haute-Garonne, les deux seuls membres du syndicat mixte ouvert.

Une fois créée, ce dernier aura pour objectif de redynamiser les stations de Superbagnères, du Mourtis et de Bourg d'Oueil, de mettre en œuvre un projet de territoire garant de la pérennité des stations et des emplois locaux qui en dépendent, de favoriser l'attractivité et le rayonnement des sites concernés et de contribuer plus généralement au développement de l'offre touristique dans le sud de la Haute-Garonne.

Son objet statutaire lui attribuera ainsi la compétence pour procéder à l'aménagement touristique des espaces de montagne des territoires des stations et il aura en particulier pour mission de :

- Développer le tourisme de montagne,
- Développer et exploiter les domaines skiables, alpins et nordiques,
- Développer le tourisme quatre saisons en montagne,
- Réaliser des opérations mobilières et immobilières.

La gouvernance et le financement de ce Syndicat mixte reposeront sur la règle des 80 / 20 ainsi déclinée :

- Le Conseil départemental disposera de 80 % des sièges au comité syndical et les 20 % restant seront répartis entre les 3 autres collectivités membres dans des proportions qui restent encore à déterminer.
- Symétriquement, le Conseil départemental prendra en charge 80 % des dépenses du syndicat et les 20 % restant seront répartis entre les 3 autres collectivités membres dans des proportions qui restent également à déterminer.

Sur ces deux volets relatifs à la gouvernance et au financement, il convient de relever que les 20 % ne concerneront, à court terme, que la CCPHG puisqu'elle a vocation à devenir, aux côtés du Département, la seule autre collectivité membre du syndicat.

Les statuts du futur syndicat, qui sont en cours d'élaboration, consacreront les bases de cette coopération et préciseront les modalités d'organisation et de fonctionnement du groupement. Ils seront adoptés par les collectivités fondatrices lors de la création du Syndicat.

Cependant, avant de pouvoir engager la procédure de création, il est nécessaire de recueillir l'avis favorable de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) conformément à l'article L.5211-45 du CGCT. Pour rendre son avis, cette commission doit être saisie des délibérations concordantes des collectivités fondatrices approuvant le principe de la création du syndicat mixte et exposant le projet de coopération.

Une fois l'avis de la CDCI recueilli, l'assemblée sera appelée à adopter une nouvelle délibération portant création du syndicat mixte et approbation de ses statuts.

Au vu des délibérations concordantes des toutes les collectivités fondatrices, le Préfet pourra alors créer, par arrêté, le syndicat mixte ouvert.

C'est donc dans le cadre de la procédure de création qui vient d'être exposée que la CCPHG a, par la délibération du 15 février 2018, approuvé le principe de la création d'un syndicat mixte ouvert des stations de montagne de la Haute-Garonne. Cependant, si cette délibération constitue un préalable nécessaire, elle n'est pas suffisante pour permettre la consultation de la CDCI et la création subséquente du syndicat.

En effet, pour la CCPHG, le SIGAS et le SIVOM de la Vallée d'Oueil, cette délibération de principe doit, avant la saisine de la CDCI, être confirmée par la majorité qualifiée de leurs communes membres afin que, conformément aux articles L5214-27 et L 5212-32 du CGCT, ces trois groupements soient autorisés à créer le syndicat mixte ouvert.

A défaut de cette autorisation, le syndicat mixte ne peut être créé.

Compte tenu de l'intérêt que présente la création du syndicat mixte pour la commune et pour le développement économique et touristique local, Madame le Maire propose de délibérer favorablement à cette création.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, le conseil municipal décide :

- D'approuver le principe de la création du syndicat mixte ouvert des stations de montagne de la Haute-Garonne regroupant le Département de la Haute-Garonne, la CCPHG, le SIGAS et le SIVOM de la Vallée d'Oueil
- D'autoriser la CCPHG à créer ce syndicat mixte ouvert ;
- D'autoriser Madame le Maire à effectuer les démarches et formalités contribuant à la création du syndicat mixte ouvert.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Sous-préfecture le .
Publié ou notifié le .

Fait à BARBAZAN, le 22 mars 2018

Le Maire

